SERVICE JURIDIQUE  
D 12.138

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA PARTICIPATION  
DE L'ENTREPRISE SAISON SARL (MCDONALD'S) AU  
FESTIVAL DES SPORTS URBAINS**

ENTRE

**La Ville de Royan**, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée **La Commune D'UNE PART**,

ET

**La Société Saison Sarl**, enregistrée à Saintes, le 18/11/1999, sous le numéro 425068558RCS, représentée par son gérant, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la société, **D'AUTRE PART**,

**IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELLE CE QUI SUIT :**

La Ville de Royan organise du 27 avril au 2 mai 2012 le festival des sports urbains. Le festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, la société souhaite bénéficier d'encarts publicitaires sur l'ensemble des parutions liés au festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette publicité entre **la Commune** et la société.

**IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- OBJET, DATE ET LIEU**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Royan et la société dans le cadre des publications liées au festival des sports urbains qui se déroulera au skate park à Royan, du 27 avril 2012 au 2 mai 2012.

**ARTICLE 2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La Ville de Royan s'engage à faire figurer au sein de l'ensemble des parutions liés au festival des sports urbains le logo McDonald's (marque déposée).

La société s'engage à faire bénéficier la Ville de Royan de trois cents repas sous la forme de coupon de réduction fournis au plus tard le 26 Avril 2012.

L'utilisation de la marque McDonald's ne pourra se faire que dans les publications municipales liés au festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent transfert de droit d'image du festival des sports urbains au profit de la marque McDonald's.

Il est précisé que la Ville de Royan s'engage à ne réaliser aucune restauration sur le site du festival des sports urbains. Cependant est présent sur le site un point « buvette » doté d'une licence II.

### ARTICLE 3- OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention.

Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet de la conclusion d'un avenant.

### ARTICLE 4- RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de 5 jours.

### ARTICLE 5- RECONDUCTION

Aucune reconduction n'est envisagée.

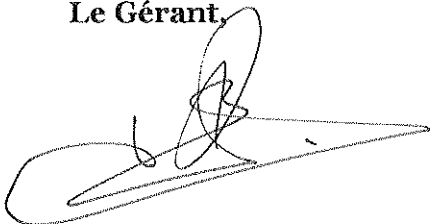
### ARTICLE 6- TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Royan, le 26 AVR. 2012

(en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties)

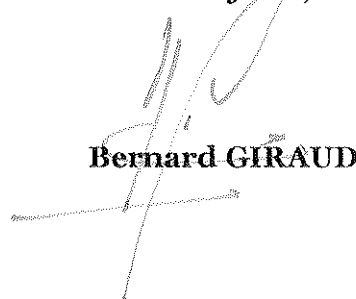
Pour la société,  
Le Gérant,



Jean-Paul Estradère



Pour la Ville de Royan,  
Pour le Député-Maire,  
par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Bernard GIRAUD